



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

À cette séance ordinaire, tenue au Centre Municipal le 13 janvier 2020, étaient présents les membres du conseil suivants : Madame Rabia Louchini, Messieurs Clermont Maranda, Réjean Deblois et Pascal Laverdière sous la présidence de Monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général secrétaire-trésorier et quelques contribuables. L'assemblée débute. Il est dix-neuf trente-trois (19h33). Mme Danielle Roy et M Jean-François Nadeau sont absents.

01-20

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Réjean Deblois, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Arrivée de Mme Rabia Louchini, il est 19h38.

02-20

Adoption des procès-verbaux du 2 et du 16 décembre 2019

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement
Que les procès-verbaux du 2 et du 16 décembre 2019 soient adoptés tel que présentés.

03-20

Approbation de délégation et de paiement liste des comptes du 3 au 31 décembre 2019

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les dépôts directs nos : 857 à 886	totalisant : 23 734,01 \$
Les paiements directs nos : 500739 à 500777	totalisant : 62 824,32 \$
Les chèques nos : 15180 à 15226	totalisant : 384 344,78 \$
Pour un grand total de :	473 953,11 \$

BD



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

04-20

Autorisation dépôt aide financière PIIRL rue Langevin et appel d'offres

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de la Nouvelle-Beauce a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE)

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ✓ L'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Pascal Laverdière, appuyée par Réjean Deblois

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée.

Le conseil autorise également le directeur général secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres au moment opportun pour ce projet.

05-20

Autorisation dépôt aide financière AIRRL route Saint-Alfred et appel d'offres

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

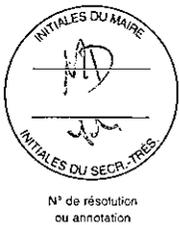
CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Hénédine choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ✓ L'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Clermont Maranda, appuyée par Réjean Deblois

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée.

Le conseil autorise également le directeur général secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres au moment opportun pour ce projet.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

06-20

Signification priorité locale à la SQ pour 2020-2021

CONSIDÉRANT la correspondance reçue en date du 10 décembre 2019;
CONSIDÉRANT les discussions tenues avec le conseil séance tenante à ce sujet;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Rabia Louchini et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine avise la Sureté du Québec MRC de la Nouvelle-Beauce que les priorités suivantes sont demandées par le conseil pour 2020-2021 :

- ✓ Que des opérations de surveillance de la vitesse soient faites dans les rues et aux quatre (4) entrées du village ainsi que dans la zone scolaire
- ✓ Que des opérations de surveillance soient faites au niveau de la circulation des véhicules hors route dans les rues du village
- ✓ Que des opérations de surveillance et d'informations soient faites concernant les vols sur propriétés privées

07-20

Demande résolution de la FQM concernant la fiscalité agricole

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi no 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;
CONSIDÉRANT que le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

CONSIDÉRANT que le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;

CONSIDÉRANT que le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

CONSIDÉRANT que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;
CONSIDÉRANT que le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Réjean Deblois et Clermont Maranda

Mme Louchini déclare avoir un intérêt dans le dossier et s'abstient

Que la municipalité de Sainte-Hénédine :

- ✓ EXPRIME son désaccord avec le projet de loi no 48 dans sa forme actuelle;
- ✓ DEMANDE au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de fiscalité agricole;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au député de Beauce-Nord, M. Luc Provençal ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

08-20

**Autorisation renouvellement formation secourisme en milieu de travail
(2 employés)**

CONSIDÉRANT l'avis reçu;
CONSIDÉRANT que 2 employés ont leur accréditation qui tire à sa fin;
Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Réjean Deblois
et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise la participation de 2
employés à la formation en secourisme qui sera donnée au cours de l'hiver.
L'inscription et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation
de pièces justificatives et financés à même le budget prévu à cette fin.

09-20

Demande de commandite Brunch à l'érable

CONSIDÉRANT la demande reçue;
Il est proposé par Réjean Deblois, appuyé par Rabia Louchini
et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le directeur général secrétaire-trésorier à
verser une commandite de 150,00 \$ pour le Brunch à l'érable qui se tiendra
le 9 février 2020 à la salle municipale.
Le tout sera financé à même le budget du service concerné.

10-20

Autorisation participation rencontre FQM à Saint-Éphrem

CONSIDÉRANT l'invitation reçue;
Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Pascal Laverdière
et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise le maire à participer
à la rencontre de la FQM le 20 janvier 2020 à Saint-Éphrem.
Ses frais de déplacements lui seront remboursés sur présentation des
preuves justificatives et financés à même le budget du service concerné.

11-20

Adoption politique salariale 2020

CONSIDÉRANT les discussions tenues au niveau des salaires lors de la
préparation du budget 2020;
CONSIDÉRANT les conventions de travail en vigueur et les lois applicables;
CONSIDÉRANT la confidentialité à respecter selon la loi sur l'accès à
l'information;
CONSIDÉRANT le document remis à tous les membres du conseil intitulé
«Politique salariale en vigueur pour l'année 2020»;
Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Pascal Laverdière
et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine approuve le document
«Politique salariale en vigueur pour l'année 2020» tel que rédigé et autorise
le paiement des salaires et autres avantages sociaux tel que décrit tout au
long de l'année 2020.
Le tout sera financé à même les montants prévus au budget 2020 à cette
fin.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

12-20

**Adhésion régime d'assurance collective FQM 50/50
(employés/employeur)**

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal*, une municipalité peut participer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (ci-après : la «FQM»);

CONSIDÉRANT que la FQM a procédé à un appel d'offres conforme aux règles d'adjudication des contrats par une municipalité;

CONSIDÉRANT que suite au processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance-collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, des MRC et des organismes municipaux (ci-après : le «Contrat»);

CONSIDÉRANT que le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT que le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

Il est proposé par Réjean Deblois, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que la municipalité de Sainte-Hénédine accepte de participer pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Contrat;

Que la municipalité de Sainte-Hénédine souscrive au 1^{er} mars 2020 et maintienne les couvertures d'assurances prévues au Contrat, lequel est renouvelable annuellement de manière automatique, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) an mentionnant son intention de ne plus participer au Contrat;

Que la municipalité de Sainte-Hénédine paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

Que la municipalité de Sainte-Hénédine s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat;

Que la municipalité de Sainte-Hénédine donne le pouvoir à son directeur général secrétaire-trésorier d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la municipalité au Contrat;

Que la municipalité de Sainte-Hénédine autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

Que la municipalité de Sainte-Hénédine accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et AON Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et de courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

Que la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.



N° de résolution
ou annotation

13-20

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

Levée de la séance

Il est proposé par Clermont Maranda que la séance soit levée.
Il est neuf heures quarante (21h40).

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Michel Duval,
Maire

Yvon Marcoux,
Dir. gén. & sec.-très

Pour les règlements adoptés lors de cette séance voir les pages suivantes.

80



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 419-20

**Règlement de taxation 2020 et
modalités de paiement**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement de taxation suite à l'adoption du budget 2020;

CONSIDÉRANT les divers règlements et politiques en vigueur pour l'imposition de tarifs pour d'autres services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été préalablement donné à la séance du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Rabia Louchini et Pascal Laverdière sous division de Réjean Deblois

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2020, autres tarifications pour divers services municipaux et les conditions de leur perception ».
2. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Hénédine en vigueur pour l'année financière 2020.
3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
4. Les autres tarifications pour divers services municipaux sont tarifées selon les règlements ou les politiques en vigueur.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

5. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0,80 ¢ pour chaque cent dollar de biens imposables. Cette taxe vise le remboursement des règlements d'emprunt actifs et intérêts numéros : 285-01, 306-05, 357-12, 378-15, 407-18, 418-19 et les dépenses diverses de fonctionnement prévues au budget.

Taxe spéciale de secteur : aucune.

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

6. Tarif pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire autre que les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et l'égout, tel que prévu par les règlements d'emprunt 305-05 et 378-15, 407-18 est pour pourvoir au remboursement desdits emprunts ainsi qu'aux diverses dépenses de fonctionnement et intérêts relatifs à l'aqueduc et l'égout sanitaire prévues au budget est de :

391,00 \$ pour le service d'aqueduc par unité

225,00 \$ pour le service d'égout par unité



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

Ces tarifs imposés et prélevés pour l'entretien et les infrastructures (financement, travaux) sont multipliés par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble décrite ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements	2
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio maximum 5 unités)	0.25
e	Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.35
f	Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.35 + 1 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc et d'égout)	1.35

7. Tarif pour les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé des commerces ou industries ayant un compteur d'eau est de :

2,50 \$ m³ pour le service d'aqueduc
1,25 \$ m³ pour le service d'égout

selon le relevé effectué par la municipalité une fois l'an avant la confection des comptes de taxes annuelles référant à une période de plus ou moins 365 jours précédant le dernier relevé fait. En cas de mauvais fonctionnement un tarif de compensation est alors imposé au prorata de jour basé sur la consommation annuelle précédente. Dans tous les cas, un tarif minimum de compensation selon la catégorie d'immeuble est applicable si le montant total obtenu en fonction de la consommation ne représente pas le tarif imposé à la catégorie d'immeuble auquel l'immeuble est identifié sans tenir compte du maximum applicable. Le maximum à utiliser est alors de 1400m³/an applicable à chaque service.

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire dont la consommation est majoritairement à des fins industrielles ou pour une non consommation à l'adresse des services mais étant transporté avec un réservoir ou citerne à une autre adresse est de 5.00\$ /m³ en plus du tarif de base (à moins d'autre entente écrite à cet effet).

8. Tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition et de recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné pour le service des matières résiduelles est de : 233,00 \$ par unité.

Le tarif exigé et prélevé pour le service concernant les matières résiduelles est multiplié par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble ci-dessous :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements (chaque logement)	0.75
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autre soins (maximum 4 unités)	0.20
e	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) sans logement autre que celui du propriétaire	1.25
f	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) avec logement autre que celui du propriétaire	1.25 + 0.75 par logement
g	Immeuble commercial avec local d'affaire	1
h	Ferme avec production laitière/porcine/avicole ou autre sans conteneur excluant la partie résidentiel et/ou commercial	1
i	Commerce ou ferme avec conteneur de 3 verges c.u. ou plus (avec vidange du conteneur à chaque semaine)	5 : si le conteneur est de 6 v. cu. et moins par conteneur ou 9 : si 2 conteneurs ou conteneur de plus de 6 v. cu.
j	Immeuble commercial type 1 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement (plus d'une fois sur deux par semaine) plus de 1 bac roulant 360 litres par semaine de matière résiduelle	2 : si 4 bacs et moins ou 3 : si 5 bacs et plus
k	Immeuble commercial type 2 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement un bac roulant 360 litres par semaine ou moins de matières résiduelles	1.25
l	Autre immeuble non décrit précédemment	1.25
m	Immeuble vacant, abandonné désuet ou sans matière résiduelle pour une période de plus de 18 mois de façon continue	exemption si demande écrite à la municipalité avec motif

Tout enlèvement et disposition de matière résiduelle autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon les coûts encourus et le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et ses amendements.

9. Tarif pour le service de vidange, transport traitement et valorisation de boues d'installation septique non raccordé au service d'égout sanitaire

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné⁽¹⁾ selon le type de bâtiment est de :

95\$/unité bâtiment permanent

47.50\$/unité bâtiment saisonnier

60\$/m³ pour fosse de 6.8m³ et plus

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon le tarif chargé au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce #246-11-2006 et ses amendements.

(1) Règlement 246-11-2006 de la MRC Nouvelle-Beauce et amendements

10. Tarif pour la fourniture et la pose de plaque signalétique pour



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

l'identification civique d'un immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité d'évaluation concerné ¹ sera de 50,00 \$ par poteau d'identification civique qui comprendra l'achat, la livraison, l'installation et l'entretien ².

Section 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE, INTÉRÊT ET FRAIS ADMINISTRATIFS

11. Échéance et intérêt

Le conseil municipal décrète que les taxes municipales seront expédiées dans la semaine du 10 février 2020 et payables par la poste, au bureau municipal ou par Accès D selon les échéanciers suivants :

- ✓ En un versement avant le 10 mars 2020 si le montant par compte est inférieur à 300,00 \$
- ✓ Ou en 2-3 ou 4 versements si le montant du compte est égal ou supérieur à 300,00 \$ payable avant le 10 mars pour le 1^{er} versement, avant le 20 mai pour le 2^{ème} versement, avant le 30 juillet pour le 3^{ème} versement et avant le 9 octobre pour le 4^{ème} versement

Un intérêt de 5% / an et une pénalité de 5% / an pour les frais administratifs seront chargés sur une base quotidienne pour tout versement échu. Un avis de retard de taxes sera expédié en avril, juin, août et novembre à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes aux échéances prévues.

Les mêmes dispositions (montant et délai) s'appliquent pour les comptes de taxes municipales supplémentaires émis au cours de l'année. Les dates sont établies par délégation au fonctionnaire responsable de la perception des comptes de taxes municipales.

Pour les autres impositions, un délai de 30 jours est accordé à partir de la date d'envoi de la facturation et un intérêt de 5% / an et une pénalité de 5% / an pour les frais de retard et administratifs sont chargés sur une base quotidienne pour tout paiement excédent le délai accordé.

12. Pluralité des comptes de taxes

En cas de pluralité des comptes de taxes, les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent individuellement à chacun des comptes et non au total des comptes des taxes municipales.

13. Déchéance de terme

Lorsqu'un versement est échu et que le paiement n'est pas fait, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet à l'imposition de l'intérêt et de la pénalité au taux décrété.

Section 5 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

14. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation, par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot à mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait adopté ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

15. Incompatibilité avec autre règlement ou résolution

Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans d'autres règlements ou résolutions en vigueur de la municipalité.

(1) propriété située en majorité à l'extérieur du périmètre urbain selon le règlement de zonage en vigueur

(2) pour la durée de vie normale de la plaque estimée à 15 ans. Ne comprend pas le remplacement du poteau ou de la plaque en cas de bris pour lequel un responsable est identifié. Dans ce cas, les frais de réparation seront recouverts directement du responsable du bris et la créance sera assimilée à une taxe en cas de non-paiement



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

Section 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Duval, maire

Yvon Marcoux, dir. gén. & sec.-trés.

Adopté à Ste-Hénédine, le 13 janvier 2020.

BD



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no.420-20

Règlement concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au directeur général secrétaire-trésorier et autres employés de la municipalité.

Vu l'article 961.1 du Code municipal qui permet à une municipalité de faire, de modifier ou d'abroger un règlement visant à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

ATTENDU qu'il y a lieu d'officialiser cette procédure qui existe dans la municipalité depuis plusieurs années et qui permet à cette dernière de fonctionner adéquatement par le biais de ses employés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et dépôt de projet a été fait à la séance du 2 décembre 2019;

Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement que le règlement no. 420-20 est et soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Le champ de compétence auquel s'applique la délégation est le suivant :

1. Administration, santé bien-être et frais de financement : Au directeur général secrétaire-trésorier ou son adjointe.
2. Sécurité publique : Au directeur général secrétaire-trésorier ou son adjointe, au directeur incendie ou son adjoint.
3. Transport : Au directeur général secrétaire-trésorier ou son adjointe ou préposé aux travaux publics ou son substitut.
4. Hygiène du milieu : Au directeur général secrétaire-trésorier ou à son adjointe, au préposé à l'aqueduc et au préposé aux étangs aérés ou leurs substituts.
5. Urbanisme et développement de l'aménagement : Au directeur général secrétaire-trésorier ou à son adjointe, à l'officier municipal en bâtiment et environnement ou son substitut.
6. Loisir et culture : Au directeur général secrétaire-trésorier ou à son adjointe, à la coordonnatrice en loisirs ou son substitut.
7. Autres dépenses : Au directeur général secrétaire-trésorier ou à son adjointe.

Article 2 : La délégation est faite pour les dépenses suivantes selon les champs de compétence définis précédemment :

- ❖ Frais d'électricité, frais d'entretien et réparation des bâtiments et des équipements municipaux, frais de communication, frais de chauffage, frais de papeterie, frais de déplacement, frais d'analyse d'eau, frais d'engagement de personnel occasionnel.
- ❖ L'achat d'essence, de diesel, de gravier, de sable, de ciment, d'asphalte, de sel à déglçage, d'alun, de chlore, de sel adoucisseur, de petits outils, frais de location d'équipement, frais d'immatriculation des véhicules.
- ❖ Frais de financement, quote-part à la MRC et remboursement de taxes.
- ❖ Les dépenses inhérentes aux conditions de travail et aux traitements de base des élus et employés incluant les déductions à la source, les assurances, les dépenses informatiques, les dépenses recouvrables (cours d'eau ou autres).



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

D'autres items similaires à ceux-ci et non énumérés font parties de cette délégation. De plus le conseil municipal délègue également aux employés concernés la possibilité de faire des ajustements mineurs lors de la réalisation de contrats sujet toutefois à fournir au conseil à la séance ordinaire suivante un justificatif du dit changement.

Le montant de la délégation est pour un maximum de 15 000 \$ par dépense ou pour tout paiement découlant d'un engagement pour un emprunt ou un service régulier à un montant près de celui prévu au budget. Ce montant est indexé annuellement du montant de l'IPC retenu par le conseil lors de l'adoption de son budget annuel.

Le conseil autorise également les versements de montants prévus à des contrats autorisés par le conseil payable en plusieurs versements.

Article 3

Le directeur général secrétaire-trésorier ou son adjointe doivent être avisés par les autres personnes visées par la délégation avant que ces derniers n'engagent le crédit de la municipalité pour vérifier la disponibilité budgétaire à moins de circonstances exceptionnelles pour lequel des justificatifs seront fournis par le responsable de la dépense.

Article 4

Les personnes exerçant les pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu du présent règlement devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir un prix compétitif pour du matériel et/ou service de qualité compte tenu du marché tout en favorisant dans la mesure du possible l'achat local.

Article 5

Il est entendu que les dépenses visées par cette délégation excluent des engagements pour des immobilisations sans résolution du conseil, les commandites et tout engagement excédant l'exercice financier en cours sauf dans le cas de versement de contrats autorisés sur plusieurs années.

Article 6

Toutes les dépenses autorisées sont ratifiées par le conseil lors de la présentation des comptes du mois.

Article 7

Le présent règlement autorise le directeur général secrétaire-trésorier ou son adjointe et le maire ou maire suppléant à émettre le ou les chèques en paiement des dépenses effectuées.

Article 8

L'article 6.2 du règlement 315-07 est abrogé et remplacé comme suit :
Le directeur général secrétaire-trésorier doit préparer un état comparatif portant sur les revenus et dépenses et le déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance ou le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 9

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure contradictoire avec les présentes.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine

13 janvier 2020

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Adopté à Sainte-Hénédine, ce 13 janvier 2020.

Michel Duval, maire

Yvon Marcoux, D.g. et sec.-très.

80